



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 198-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.316

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Conséquences de la révision de la loi sur les impôts dans le cadre des mesures de la RFFA

La loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre des dispositions fiscales a eu lieu dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts. Les dispositions correspondantes sont entrées en force avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La RFFA a nécessairement entraîné l'abrogation des règles applicables aux sociétés à statut particulier. En raison de l'abrogation des normes cantonales spéciales, c'est le taux d'imposition ordinaire du bénéfice des personnes morales qui s'applique pour les sociétés concernées jusqu'alors, ce qui entraîne une augmentation de leur impôt. La RFFA prévoit donc pour les cantons des mesures d'allègement en partie obligatoires et en partie facultatives, ainsi qu'un régime transitoire.

Dans le canton de Berne, les mesures d'allègement ainsi rendues possibles ont été largement mises à profit. Une « super-déduction » fiscale de 50 % pour la recherche et le développement a entre autres été rendue possible. Ainsi les charges de recherche et de développement engagées en Suisse justifiées par l'usage commercial peuvent être déduites à 150 %. En parallèle, la possibilité d'intégrer les brevets et droits comparables dans une *patent box* a vu le jour, permettant d'imposer les bénéfices ainsi générés avec une réduction de 90 %. Une limite globale de déduction de 70 % en cas d'utilisation de la *patent box* et de la (super-)déduction pour la recherche et le développement a été introduite.

Aujourd'hui, différentes questions se posent quant aux répercussions des diverses modifications de la loi sur les impôts au regard des mesures de la RFFA.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de sociétés (PME et grandes entreprises comptabilisées séparément) ont utilisé les possibilités fiscales de la *patent box* et de la (super-)déduction pour la recherche et le développement ?
2. Dans quelles branches la majeure partie des déductions a-t-elle été réalisée (*patent box* d'un côté, déduction pour la recherche et le développement de l'autre) ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble du nombre de brevets déposés par les entreprises bernoises ? À défaut, peut-il en estimer le nombre ?
4. Quelles sont les répercussions financières, sur les recettes fiscales du canton de Berne et des communes, de la RFFA depuis son introduction rétroactive au 1^{er} janvier 2020 pour chaque exercice comptable et année fiscale (2020 et suivants) sur la base d'un calcul purement statique ? Le Conseil-exécutif est prié de présenter aussi bien les éventuelles répercussions positives (imposition des sociétés à statut particulier, déclaration de réserves latentes au sens des art. 88a et 88b LI, respect de la limitation de la réduction fiscale au sens de l'art. 90a LI), que, et en particulier, les répercussions négatives (introduction des instruments de la RFFA tels que la *patent box* au sens des art. 85a et 85b LI, super-déduction pour la recherche et le développement au sens de l'art. 90 LI).
5. À partir de quand le Conseil-exécutif peut-il garantir formellement la publication d'un rapport annuel présentant de façon récurrente pour chaque exercice comptable et année fiscale un calcul détaillé par catégorie de répercussions (voir question 4) ?

Destinataire
– Grand Conseil